



**Publié sur le site internet de la commune le : 16 décembre 2025
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente octobre à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de la commune de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 21 octobre 2025

Présents : 14

Quorum atteint

Absents : 5

Dont 2 absentes ayant donné pouvoir :

- PASQUALIN Martine ayant donné procuration à DUCROUX Elisabeth
- PEPIN Nathalie ayant donné procuration à MENEGON Daniel

Votants : 16

Secrétaire de séance : DUCROUX Elisabeth

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSON David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda	X		SIMONIN Marc		X
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine		X	PEPIN Nathalie		X	GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen		X	DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOUUD Denis	X							

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 18 septembre 2025
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. RGD Savoie Mont Blanc – conditions générales d’abonnement (CGA) – nomination d’un référent
5. Avis conforme de la mission régionale d’autorité environnementale (MRAe) sur la modification n°2 du plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (74)
6. Établissement public de la culture et de l’animation (EPCA) de Bonneville – convention d’objectifs et de moyens 2025
7. Demandes de subventions (MFR/CFA Le Belvédère à Sallanches) – association ParidisART Vougy
8. Demande de sponsoring Mister France 2025, Mathieu BEDINI pour l’ascension du Mont-Blanc
9. Bouloydrome – emprunt
10. Vente de terrains section A640p et 642p « Vernais de la Praz »
11. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D’UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme DUCROUX Elisabeth est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

D2025_49

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;
CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal qui se sont réunis en date du 18 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-34 du 11/09/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N°01 AU MARCHÉ DE TRAVAUX T-PA-2025-01 : REPOSITIONNEMENT DU TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT DE FOOT

VU la délibération n° D2025_17 du 10/04/2025 portant attribution du marché T-PA-2025-01,
CONSIDÉRANT une erreur de saisie dans l'article 5 de l'acte d'engagement concernant le délai d'exécution des travaux, et la nécessité de corriger cette irrégularité par avenant ;

DÉCISION

Article 1 : de modifier l'article 5 de l'acte d'engagement du marché T-PA-2025-01 comme suit :

- avenant n°01 du 10/09/2025 – validé par le titulaire du marché : groupement COSEEC et MAULET PASQUALIN - représenté par son mandataire M. GRUFFAT, directeur de COSEEC France – notifié le 11/09/2025 par LRE.
- ledit avenant porte le délai d'exécution des travaux à 5 mois, et étend la durée globale du marché à 12 mois. Il n'entraîne aucune incidence financière.

N° 2025-35 du 11/09/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIÉTÉ « KONE » POUR LA MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DE LA MAIRIE

CONSIDÉRANT l'obligation d'avoir un contrat pour l'entretien et la maintenance préventive de l'ascenseur de la mairie et la nécessité de confier cette tâche à un prestataire qualifié,

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « KONE » - ZAC de l'Arénas – Aéropôle – 455, promenade des Anglais – 06206 NICE Cedex 3 :

- contrat T-0008907938 établi pour une durée de 4 années, à compter du 1^{er}/07/2025 et s'élevant à la somme de 1 395,00 HT (soit 1 674,00 € TTC) par année.

N° 2025-36 du 26/09/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIÉTÉ « GUY CHATEL - CITEOS » POUR LA MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES POINTS LUMINEUX EXTÉRIEURS

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un contrat pour l'entretien et la maintenance préventive de l'ensemble des installations communales d'éclairage extérieur ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « GUY CHATEL - CITEOS » - 153 Avenue du Mont-Blanc – 74130 BONNEVILLE :

- contrat établi pour une durée d'un an ferme à compter du 1^{er}/01/2026, renouvelable par période d'un an sur décision de la collectivité, et pour une durée maximale de quatre années aux conditions tarifaires fixées par le bordereau de prix unitaires annexé.

2025-37 du 02/10/2025

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ « AURFASS » POUR LE SUIVI ANNUEL DES ASSURANCES DE LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT la nécessité de confier à un prestataire extérieur qualifié en matière d'assurances les missions d'étude, de conseil et d'assistance sur l'évolution des risques, le suivi des contrats et la mise à jour annuelle du Document Unique ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « AURFASS » représentée par Madame PUECH – Résidence l'Eskival – Val-Thorens – 73440 LES BELLEVILLE :

- convention de suivi annuel des assurances du 01/10/2025 s'élevant à 1 600,00 € HT + 50,00 € HT par déplacement.

Article 2 : Cette convention prendra effet au 15/10/2025, pour une durée d'un an, renouvelable sur demande du mandant et pour une durée maximale de trois ans.

N° 2025-38 du 17/10/2025

OBJET : REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES ET DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

VU les articles L.2321-1 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les dotations aux provisions pour risques afférents aux litiges et contentieux constituent des dépenses obligatoires. Une provision est constituée dès l'apparition d'un risque avéré, notamment lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. La provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et dépréciations, qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations,

VU l'état de provisionnement des créances fourni par le comptable public en date du 13/10/2025, ci-annexé ;

DÉCISION

Article 1 : de procéder à une reprise de provision à hauteur de 2 216,18 € par l'émission d'un titre d'ordre semi-budgétaire au compte 7817.

N° 2025-39 du 21/10/2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLE P-2025-01 « ÉLABORATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISELLEMENT DU TERRITOIRE DE LA CCFG – SECTEUR VOUGY »

VU la délibération D2024_66 du 12 décembre 2024 par laquelle il a été approuvé la constitution d'un groupement de commande relatif au marché cité en objet, coordonné par la CCFG ;

VU l'analyse des offres et le procès-verbal dressés par la CAO de la CCFG en date du 08/09/2025, attribuant le marché au groupement « PROFILS ETUDES / TRI EAUX / CTI » ;

CONSIDÉRANT la partie de l'offre qui concerne le secteur de la commune de VOUGY ;

DÉCISION

Article 1 : d'attribuer le marché comme suit :

- Marché P-2025-01 d'un montant de 2 591.10 € HT soit 3 109,32 € TTC attribué à la SARL PROFILS ÉTUDES – 129 Avenue de Genève – 74000 ANNECY pour la mission suivante : pilotage du schéma directeur, collecte de données, analyse de fonctionnement, diagnostic, modélisation, préconisation, chiffrage et programme de travaux.

4. RGD SAVOIE MONT BLANC – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT (CGA) – NOMINATION D'UN RÉFÉRENT

D2025_50

OBJET : RGD SAVOIE MONT BLANC – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT (CGA) – NOMINATION D'UN RÉFÉRENT

Monsieur le maire :

- fait part à l'assemblée d'un courriel de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD) nous informant du changement de leur statut qui est devenue un Groupement d'Intérêt Public (GIP) depuis 2022. Jusqu'ici, une convention liait chaque abonné à la RGD et définissait les obligations de chacune des parties. Le conseil d'administration a acté la mise en place des Conditions Générales d'Abonnement (CGA) depuis le 1^{er} juillet 2025 pour tous les utilisateurs de nos services, qui se substituent aux obligations des précédentes conventions.

Afin d'améliorer nos échanges techniques avec la RGD Savoie Mont Blanc, il est demandé que Nous désignions un référent dans votre structure. Il sera l'interlocuteur privilégié de la RGD Savoie Mont Blanc pour les questions techniques : ouverture et fermeture de comptes utilisateurs, mise à jour, webinaires, besoin de formation.

De surcroît voici quelques informations concernant les mois à venir :

- 1) Pour se mettre en conformité avec la réglementation du RGPD, l'arrêt des « calculettes » d'authentification est programmé au 1^{er} janvier 2026 avec la mise en place de l'authentification individualisée, avec un compte par utilisateur pour Ris Net
- 2) Application du coefficient de tarification basé sur le nombre d'utilisateurs dans chaque structure abonnée (coef. 1 : 0 à 10 utilisateurs, coef. 1.5 : 11 à 100 utilisateurs, coef 3 : +de 100 utilisateurs) conformément au barème public en vigueur.

Le point sur le nombre d'utilisateurs dans votre structure sera fait, l'utilisation mutualisée de compte via la calculette n'étant plus possible pour des raisons de sécurité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉSIGNE Madame PIMENTA Fernanda, comme référente dans notre structure qui sera l'interlocutrice privilégiée de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD) pour les questions techniques : ouverture et fermeture de comptes utilisateurs, mise à jour, webinaires, besoin de formation.
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer les Conditions Générales d'Abonnement (CGA) du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD), annexées à la présente.

ANNEXE D2025_50

**RGD
SAVOIE MONT BLANC**

Conditions Générales d'Abonnement (CGA)
Groupeement d'intérêt public
Régie de Gestion des Données
Savoie Mont Blanc

Définitions :

Services : Services numériques mis à disposition par la RGD Savoie Mont Blanc. Ces services peuvent être hébergés [tels] ou installés chez l'assuré.

Article 1 . Objet

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement (CGA) ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services du Groupement d'Intérêt Public RGD SAVOIE MONT BLANC. Il précise les conditions d'utilisation par les structures abonnes à ces services.

Article 2 : Acceptation des CGA

L'utilisation des services du GIP RGD Savoie Mont Blanc implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGA par les personnes utilisatrices.

Article 3 : Géo-services proposés

Le GIP RGD Savoie Mont Blanc met à disposition des collectivités de Savoie et de Haute-Savoie des Géo-services mutualisés, moyennant un abonnement dont le montant est défini selon les critères de calcul établis en conseil d'administration. La liste (évolutive) de ces Géo-services est consultable sur le site Internet <https://www.rgd74.fr>

Les Géo-services proposés par la RGD Savoie Mont Blanc permettent :

- La consultation, création et la mise à jour de données
- Le téléchargement de données
- L'édition de cartes sous forme papier ou numériques (image, PDF...)
- La gestion de dossier de demande d'autorisation de droit d'urbanisme
- La gestion de dossier d'avis pour autorisation de droit d'urbanisme
- La saisie par voie électronique
- La gestion de déclaration de type DT-OHCT-ATU
- La génération de déclaration de type DT-OHCT-ATU
- La gestion de cimetières
- La gestion d'installations d'assainissement
- Autres services numériques

L'accès aux Géo-services est réservé aux structures abonnes à la RGD Savoie Mont Blanc. Il se fait via un compte utilisateur nommé [login et mot de passe] accordé par la RGD Savoie Mont Blanc.

L'accès est personnalisé avec les communes propriétaires, compétences et territoires de chaque structure abonnée.

Les Géo-services abonnés par l'assuré sont précisés dans l'annexe L. A terme, ils pourront être consultables via un espace assuré.

La gestion des autorisations sur les Géo-services sera compatible Proconnect, permettant ainsi à tout utilisateur de se connecter sur des sites publics compatibles avec ce protocole d'identification.

Article 4 : Souscription et durée d'abonnement aux Géo-services

L'abonnement aux services du GIP RGD Savoie Mont Blanc est soumis pour une durée initiale d'une année renouvelable par notre recommandation.

Chaque abonnement est signé sur l'année civile, conformément aux règles réglementaires du GIP. Pour tout abonnement renouvelé en cours d'année, le coût de l'abonnement est prélevé lors de la première année de souscription.

Les abonnements sont renouvelés chaque année, étant soumis à l'indice Syntec. Ils peuvent être également résilier par une décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Modification des CGA

Le Groupement d'intérêt Public RGD Savoie Mont Blanc se réserve le droit de modifier les présentes CGA à tout moment pour les adapter aux modifications réglementaires et réglementaires, ou modifier les fonctionnalités proposées dans le cadre des services. Les modifications seront notifiées aux associations membres par tout moyen approprié.

En cas de modifications des CGA, il sera demandé à raisonner, avant toute utilisation des services de veiller en ligne à la nouvelle version des CGA après en avoir pris connaissance.

En cas de désaccord, l'association pourra en faire part à la RGD Savoie Mont Blanc qui procédera à la clôture et à la résolution de son argument (article 12).

Article 6 : Responsabilité des parties

6.1 Engagement des abonnés aux Géo-services

Le représentant légal de la structure abonnée aux géo-service(s) désigne un ou plusieurs « référents RGDS » au sein de sa structure.

Le référent est chargé de communiquer à la RGDS la liste détaillée des utilisateurs (avec les informations d'identification requises) pouvant accéder aux géo-services.

Le référent est tenu d'informer la RGDS de tous changements dans la liste des comptes utilisateurs. Ce point est essentiel pour garantir la sécurité et la confidentialité de certaines données, en particulier nominatives, dont les règles de diffusion sont strictement encadrées par le producteur (ODP).

La création de comptes n'est possible qu'en fournissant un e-mail professionnel, comportant le nom de domaine de la structure, ainsi qu'un détail des nom, prénom et fonction du utilisateur.

L'utilisateur est seul responsable de l'usage qu'il fait des fonctionnalités et données proposées par les différents Géo-services.

L'utilisateur doit veiller à préserver la sécurité et la confidentialité de son mot de passe et est responsable de toute activité effectuée via son compte de connexion.

L'utilisateur s'engage à utiliser un matériel ne contenant pas de virus et un navigateur internet à jour. L'utilisateur reconnaît expressément que l'utilisation des Géo-services relève de sa propre responsabilité.

L'utilisateur certifie l'exhaustivité et la véracité des informations et justificatifs fournis et s'engage à agir de bonne foi dans le cadre de l'utilisation des différents Géo-services de la RGDS. Mont Blanc. L'utilisateur s'engage notamment à ne pas commettre sur ces Géo-services des actes illicites ou nauséabonds notamment tout ce qui portant atteinte aux droits et intérêts de la RGDS, Mont Blanc, ou de tierces personnes.

L'utilisateur s'engage à :

- + Utiliser les données aux seules fins de l'exercice de sa mission de service public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial

Article 7 : Maintenance et modalités d'assistance

Les prestations de maintenance-assistance fournies par la RGDS Savoie Mont Blanc s'appliquent à l'ensemble des Géo-services proposés.

Les prestations de maintenance comprennent :

/ 1 Maintenance corrective

Tout événement dysfonctionnement soit résolu dans les plus brefs délais. La RGDS Savoie Mont Blanc s'engage à tout mettre en œuvre afin de perturber le moins possible le service.

La RGDS Savoie Mont Blanc peut momentanément suspendre l'accès aux Géo-services pour procéder à des opérations de maintenance informatique.

/ 2 Maintenance évolutive

L'équipe d'ingénierie des simulations techniques et fonctionnelles apportées aux solutions logicielles de manière continue par les éditeurs avec lesquels la RGDS contractualise par le biais de marchés publics.

Dans le cas d'un changement majeur de version, des frais d'évolution peuvent être répartis sur l'abonnement, dans le respect des règles de mutualisation des coûts.

/ 3 Les prestations de maintenance ne comprennent pas :

- La formation pour les évolutions des logiciels dues aux changements de la législation ou de la réglementation.
- La réinitialisation de logiciels à la suite d'un changement de poste [ou serveur] ou tout autre problème de matériel, côté sonneur.

/ 4 Modalités d'assistance

Chaque abonné aux Géo-services bénéficie d'un service d'assistance à l'utilisation de ces derniers.

L'assistance ne se substitue pas à une formation requise pour une bonne prise en main des outils.

Le support est accessible prioritairement par courriel à l'adresse : support@rgds.fr. La demande sera systématiquement enregistrée dans le logiciel de ticketing mis en œuvre entre RGDS, assurant le suivi en compte de la demande et son traitement dans les meilleurs délais par un technicien.

L'assistance est également accessible par téléphone chaque jour, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sauf le lundi midi, samedi et dimanche et jours fériés.

Le numéro d'appel est le : 04 50 23 94 94 puis suivre les instructions.

/ 5 Contacts

Support technique : support@rgds.fr

Description des Géo-services : pôle diffusion 04 50 23 94 94 ou communication@rgds.fr

Modalités commerciales : commerciale@rgds.fr

Les coordonnées des abonnés [nom, prénom, courriel, téléphone] sont enregistrées dans la CRM de la RGDS de manière à assurer le suivi, l'assistance et les communications avec ces derniers.

Article 8 : Tarifs et facturation

8.1 Tarifs

Les tarifs des services proposés par le GIP sont disponibles sur le site internet de la RGDS (<http://www.rgds.fr>)

Ils peuvent être révisés par le conseil d'administration du GIP.

Leur montant est cependant revu automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, en se basant sur l'indice Syntec pour s'adapter aux variations économiques. La formule de calcul est la suivante :

PI = PI₀ + (ISI/50) dans laquelle

PI₀ : Prix révisé

PI₀ : Prix d'origine

SI : dernier indice SYNTEC connu au 1^{er} janvier de l'année n+1

ISI : indice SYNTEC de référence connu au 1^{er} janvier 2023.

8.2 Facturation :

La RGDS Savoie Mont Blanc émet ses factures au début de chaque année, terme à échoir.

La facture initiale comporte généralement les frais de mise en service, l'acquisition de la solution logicielle, la formation et l'honorarium prévus entre la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la fin de l'année civile concernée. Ensuite, les factures successives sont émises au début de chaque année civile.

Toutes les factures sont envoyées par courrier, par courriel ou déposés sur Chorus Pro et font l'objet d'un titre de recette recuperable par le comptable public.

Des modalités particulières sont prévues :

- Avec la communication d'un code service par l'éditeur, nous réservons que l'ait rendu obligatoire par ce dernier sur Chorus, pour faciliter le réglage de facture via la plateforme de facturation de l'Etat.
- Les [cette/s] services sont enregistrés dans le catalogue connu de la RGDS.
- Une facture de règlement est proposée en offrant la possibilité d'une facturation en deux temps lorsque le montant de l'honorarium dépasse 1000 euros annuels.

Les factures sont payées par virement sur le compte dont le numéro apparaît sur les des factures de la RGDS Savoie Mont Blanc selon les règles en vigueur concernant les délais de règlement.

8.3 Périodes

En cas d'impayé, la RGDS se réserve la possibilité de suspendre les accès aux Géo-services dans un premier temps, puis les interrompre complètement en cas de non-regularisation.

Cette mesure est mise en œuvre progressivement dès l'instar où le non-règlement est constaté après l'année écoulée. A compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, les comptes sont immédiatement débités. Au bout de 2 mois ils sont supprimés, le service restant ou pour l'année entamée.

Article 9 : Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle des logiciels mis à disposition par la RGDS Savoie Mont Blanc est exclusive. En conséquence, la structure abonnée ne pourra ni céder, ni louer ou communiquer ces logiciels, même à titre gratuit.

Article 10 : Confidentialité des données

L'abonné s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus souvoi sur les informations et documents dévoilés comme confidentielles par l'autre partie et auxquels elle aurait accès à l'occasion de l'exécution des prestations, objet ou présent contrat.

La RGD Savoie Mont Blanc n'est pas responsable de la qualité des données dont elle n'est pas propriétaire.

La RGD Savoie Mont Blanc n'exerce aucun contrôle sur ces données. La RGD Savoie Mont Blanc réutilise ces données dans les conditions définies par le producteur de données.

L'utilisation des Géo-services ne confère aucun droit de propriété intellectuelle à l'utilisateur sur les éléments appartenant à la RGD Savoie Mont Blanc.

Toute utilisation non expressément autorisée par la RGD Savoie Mont Blanc est interdite et peut engager la responsabilité civile et/ou pénale de son auteur.

La protection et l'usage possibles des données contenues dans les Géo-services sont spécifiées par des licences individuelles à chaque jeu de données. Le détail des licences est disponible sur le site <http://www.rgd.fr>.

Les données propres à l'utilisateur et transmises à la RGD Savoie Mont Blanc pour intégration, sont la propriété de l'utilisateur.

Article 11 : RGPD

De par sa mission de diffusion et de collecte de données à caractère personnel, la RGD s'engage à respecter les directives du RGPD, notamment :

- La RGD s'assure de la conformité des applications diffusées pour la consultation et les traitements de données;
- L'accès aux données est strictement réservé aux personnes assurant le support technique, ou le cas échéant, et pour une durée limitée, une démonstration ou régulier. La RGD s'assure que le sous-traitant ou prestataire éventuel n'a pas accès aux données que dans le cadre du support technique;
- La RGD s'assure que l'hébergement des données respecte le RGPD;
- La RGD dispose d'un Délégué à la Protection des Données joignable via dgpd@rgd.fr;
- La RGD consigne les traitements qu'elle réalise dans un registre de traitement, affichable sur demande auprès du DPO (dgpd@rgd.fr);
- La RGD sensibilise régulièrement son personnel sur le respect des règles, procède à des contrôles de ses prestataires et sous-traitants, et dispose d'un comité de pilotage qui se réunit une fois par trimestre;
- La RGD s'engage à faire respecter les droits de l'utilisateur relatifs au RGPD (modification, suppression, port vers le tiers, durée de conservation) sous réserve que celle-ci n'entre pas dans le cadre d'exécution des missions de la RGD pour déployer ses Géo-services. La demande doit être formulée auprès du DPO de la RGD. L'utilisateur peut introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (<http://www.cnil.fr>). Les données personnelles collectées par la RGD au titre de l'article 10 sont nécessaires à la gestion de ladonnée, à la conclusion ou l'exécution du contrat.

11.1 Cas dans lesquels La RGD Savoie Mont Blanc est responsable de traitement

La structure abonnee est informee que la RGD est responsable du traitement de données personnelles relativ à la gestion de ses abonnés. Ce traitement est légitime et nécessaire à l'exécution de ses missions.

Les données recueillies sont destinées :

- À la gestion et à la communication avec les abonnés;
- Aux échanges commerciaux et administratifs;

- Aux échanges techniques pour assurer la sécurité des services et faciliter les interventions avec d'éventuels prestataires missionnés par la RGD.

Ces traitements sont identifiés dans le registre que tient à jour le DPO de la RGD.

Les données relatives aux abonnés sont conservées durant le temps nécessaire à l'utilisation des Géo-services prolongé de 2 ans à compter de la fin de publication de ces mêmes services.

11.2 Cas dans lesquels l'abonné est responsable de traitement, et la RGD Savoie Mont Blanc est sous-traitant

Dans le cadre des Géo-services et pour la durée d'utilisation de ces derniers par l'abonné, et/ou sur instruction documentaire de l'abonné, la RGD Savoie Mont Blanc est amenée à traiter, héberger, accéder, sauvegarder, restaurer des données personnelles pour le compte de l'abonné. A cette fin, la RGD Savoie Mont Blanc a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données et s'engage à traiter les données pour le ou les seules(s) finalité(s) qui lui sont reçues de la sous-traitance.

Elle peut être amenée à sous-traiter une partie de ces traitements, et dans ce cas s'assure du respect du RGPD par le prestataire.

Le sous-traitant est seul responsable de traitement, au sens de la loi informatique et libertés n°7817 du 6 janvier 1978 et du Règlement délivré sur la Protection des Données (Vignettes + RGPD+), au titre des données personnelles traitées sous le cadre de l'utilisation du Logiciel en exécution du présent Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à caractère personnel ou non.

En tant que responsable de traitement, l'abonné doit notamment :

Respecter la loi prédictive du RGPD.

• tenir toutes les compétences nécessaires lui incomitant à ce titre (registre, analyse d'impact, dématérialisation, etc...);

• Respecter les principes de légalité, intégrité et transparence des traitements pratiqués, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données;

d'assurer de la conformité et du respect du RGPD dans les cas de sous-traitance par la RGD. Cela concerne notamment les applications tierces de gestion des autorisations d'urbanisme (Nextat), de gestion des cimetières (NextCem), et gestion de l'assainissement (NSPANC, NSPAC), et toute application susceptible d'utiliser des données à caractère personnel.

Article 12 : Modalités de résiliation

Les structures abonnes aux services peuvent résilier leur(s) abonnement(s) à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la fin de la date anniversaire de l'abonnement fixée au 1er janvier de chaque année.

La résiliation doit être notifiée par courrier. Tout abonnement entamé reste dû dans son intégralité.

En cas de non-respect par un utilisateur des obligations indiquées dans la présente convention ou au non respect dans les délais de son abonnement au service, le GIP se réserve le droit de suspendre le(s) service(s) dans l'attente d'une régularisation. Après deux renances, à défaut, le service sera arrêté.

Article 13 : Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions générales d'abonnement sont soumises au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'application de ces conditions sera, prioritairement à toute instance soumis à la médiation, la conciliation ou tout autre mode de résolution similaire des différences.

A défaut d'accord, le litige sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

ANNEXE 1 - Liste des Géo-services souscrits et désignation de référent(s)

La page 10/10 est à retourner complétée et signée à la RGD par mail : communication@rgd.fr

DESIGNATION DE LA COLLECTIVITE

Nom :

Adresse :

Représentant légal

Le référent est chargé de communiquer à la RGD la liste détaillée des utilisateurs (avec les informations d'identification requises) pouvant accéder aux géo-services, en accord avec le représentant légal. Il est tenu d'informer la RGD de tout changement dans la liste des comptes utilisateurs.

CODE SERVICES	NOM/PRÉNOM	NUM PREMIER LOUPEUR TÉLÉPHONE REFERENT
MENNEZ BOURGNEUF	LE	
RENMAP	LE	
NETT AGS	LE	
NETT DES SERVICES	LE	
PROFLUX	LE	
SOLUTIS OWS VILLEFRANCHE	LE	
RELIEF DES VILLES CHAMBERY	LE	
NETT SIM	LE	
ETATISMENT TARES	LE	
NPANDEMIA	LE	
NETT'S la preuve	LE	

Nom et prénom du représentant légal

Accepte les conditions générales d'abonnement

à :

LE :

Signature

9/9

5. AVIS CONFORME DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE) SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VOUGY (74)

Monsieur le Maire :

- propose à l'assemblée que cette décision soit reportée à une prochaine séance ;
- informe qu'il serait souhaitable, en raison de la complexité de cette procédure, un avocat spécialisé sera contacté pour le projet de rédaction de la présente délibération, conformément à ce qui a été décidé lors de la réunion à ce sujet en date du 22 octobre 2025.

Il demande à l'assemblée son accord : avis favorable.

6. ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE LA CULTURE ET DE L'ANIMATION (EPCA) DE BONNEVILLE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

D2025_51

OBJET : ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE LA CULTURE ET DE L'ANIMATION (EPCA) DE BONNEVILLE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'une convention d'objectifs et de moyens 2025 entre la commune et l'Établissement Public de la Culture et de l'Animation (EPCA), avec une participation financière pour la commune de 8 500 € pour 2025, montant fixé en date du 11 avril 2025 par le conseil d'administration de l'EPCA, lors du vote du budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de verser à l'EPCA la somme de 8 500 € pour 2025, sous forme de subvention.
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs et de moyens 2025 annexée à la présente et tout document nécessaire à son exécution.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025, à l'article 657358.

CONVD2025_51

 <p>Etablissement Public CULTURE & ANIMATION</p> <p>CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025</p> <p>Entre les sousignés :</p> <p>Structure : Etablissement Public de la culture et de l'animation Adresse : 137, Avenue Pierre Mendes France - 74130 Bonneville Tél : 04 50 97 01 92 Fax : 04 50 97 04 01 Email : info@echapbonneville.fr Nr Siret : 993 301 760 00014 Représentant : Monsieur Grégoire LEVAVASSEUR. En qualité de : Directeur</p> <p>C. après dénommée « EPCA »</p> <p>Le Maire de Vougy, Adresse : 1 route de Genève - 74130 VOUGY Tél : 04 50 34 58 46 Fax : 04 50 34 50 58 Représentant par : Monsieur Massacotti En qualité de : Maire</p> <p>C. après dénommée « commune »</p> <p>Il a été arrêté et convenu ce qui suit :</p> <p>Article 1 – OBJECT Cette convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'EPCA afin de bénéficier du soutien de la commune, au titre de l'année 2025. Cette convention définit les obligations que l'EPCA, d'une part, et la commune, d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.</p> <p>Article 2 – LES OBJECTIFS DE L'EPCA En application de ses statuts, l'EPCA a pour objectif :<ul style="list-style-type: none">- De soutenir, d'encourager, de provoquer tous efforts et initiatives tendant à développer pour tous l'accès à l'information et à la culture ;- De dynamiser dans les domaines de la création et du spectacle vivant, les innovations culturelles des associations locales ;- De favoriser un partenariat qui contribue à favoriser l'expression de la vie associative locale.Pour la commune, l'EPCA se propose en particulier d'entreprendre, pour un large public, des activités de loisirs régulières dites « activités hebdomadaires », notamment dans les locaux du SCA à 8 ans et à la salle de spectacle de l'école primaire de Vougy.</p> <p>Article 3 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE La commune entend poursuivre son action en vue d'accompagner l'EPCA ; elle s'engage à apporter une aide financière pour chaque année, sous la forme d'une subvention de fonctionnement pour l'action culturelle de l'établissement et précisément sur son offre d'activités de pratiques artistiques, de formes et d'école de musique.</p> <p>Article 4 – ENGAGEMENT DE L'EPCA 4-1 – Chaque année, l'EPCA devra produire un rapport d'activité et un rapport financier. Le rapport d'activité devra faire état des actions menées sur le plan des pratiques amateurs, de la forme et de l'école de musique.</p> <p>Le rapport financier devra faire état du coût total des postes et du montant de toutes les subventions attribuées à la structure. Dans la mesure du possible, le budget sera présenté sous forme analytique, de manière à distinguer la partie « activités hebdomadaires » et école de musique des autres activités (culturelles, événementielles, ...).</p> <p>4-2 – Les habitants de la commune bénéficieront du tarif A déterminé pour toutes les activités hebdomadaires proposées par l'EPCA.</p> <p>4-3 – L'EPCA s'engage également à faire des propositions d'actions sur la commune en s'appuyant sur des constats et des besoins discutés avec les élus et les partenaires de Vougy.</p> <p>Article 5 – INACCESSIBILITÉ DES DROITS La présente convention est conclue « inclusa personne ». L'EPCA ne pourra céder les droits en résultant, à qui que ce soit.</p> <p>Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION La présente convention est conclue pour l'année 2025 (année civile). Elle ne se renouellera que de manière expresse.</p> <p>Article 7 – RESILIATION En cas de non-respect des obligations visées à l'article 4, la convention d'objectifs et de moyens se trouve résiliée de plein droit, après mise en demeure préalable de la commune, adressée à l'établissement public par simple recommandé avec accusé de réception, lui demandant de satisfaire aux engagements visés à l'article, et si l'association n'a pas pris de mesures appropriées.</p> <p>L'EPCA ne pourra pretendre à des dommages et intérêts ou à quelques indemnités que ce soit. La présente convention sera résiliée de plein droit :<ul style="list-style-type: none">- sans préavis ni indemnité en cas de faute, liquidation judiciaire ou d'insolvenabilité notoire,- sans préavis et immédiatement en cas de faute lourde,- en cas de modification des statuts que la commune jugera incompatible avec la présente convention.</p> <p>Article 8 – CADUCITE DE LA CONVENTION La présente convention sera caduque par dissolution de l'EPCA.</p> <p>La présente convention annule et remplace toutes les conventions de même objet précédemment conclues entre l'EPCA et la commune.</p>	<p>La subvention pour 2025, a été fixée à 8 500€ en date du 11 avril par le conseil d'administration de l'EPCA lors du vote du budget.</p> <p>Article 4 – ENGAGEMENT DE L'EPCA</p> <p>4-1 – Chaque année, l'EPCA devra produire un rapport d'activité et un rapport financier. Le rapport d'activité devra faire état des actions menées sur le plan des pratiques amateurs, de la forme et de l'école de musique.</p> <p>Le rapport financier devra faire état du coût total des postes et du montant de toutes les subventions attribuées à la structure. Dans la mesure du possible, le budget sera présenté sous forme analytique, de manière à distinguer la partie « activités hebdomadaires » et école de musique des autres activités (culturelles, événementielles, ...).</p> <p>4-2 – Les habitants de la commune bénéficieront du tarif A déterminé pour toutes les activités hebdomadaires proposées par l'EPCA.</p> <p>4-3 – L'EPCA s'engage également à faire des propositions d'actions sur la commune en s'appuyant sur des constats et des besoins discutés avec les élus et les partenaires de Vougy.</p> <p>Article 5 – INACCESSIBILITÉ DES DROITS</p> <p>La présente convention est conclue « inclusa personne ». L'EPCA ne pourra céder les droits en résultant, à qui que ce soit.</p> <p>Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention est conclue pour l'année 2025 (année civile). Elle ne se renouellera que de manière expresse.</p> <p>Article 7 – RESILIATION</p> <p>En cas de non-respect des obligations visées à l'article 4, la convention d'objectifs et de moyens se trouve résiliée de plein droit, après mise en demeure préalable de la commune, adressée à l'établissement public par simple recommandé avec accusé de réception, lui demandant de satisfaire aux engagements visés à l'article, et si l'association n'a pas pris de mesures appropriées.</p> <p>L'EPCA ne pourra pretendre à des dommages et intérêts ou à quelques indemnités que ce soit. La présente convention sera résiliée de plein droit :<ul style="list-style-type: none">- sans préavis ni indemnité en cas de faute, liquidation judiciaire ou d'insolvenabilité notoire,- sans préavis et immédiatement en cas de faute lourde,- en cas de modification des statuts que la commune jugera incompatible avec la présente convention.</p> <p>Article 8 – CADUCITE DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention sera caduque par dissolution de l'EPCA.</p> <p>La présente convention annule et remplace toutes les conventions de même objet précédemment conclues entre l'EPCA et la commune.</p>
--	--

7. DEMANDES DE SUBVENTIONS (MFR/CFA LE BELVÉDÈRE DE SALLANCHES) – ASSOCIATION PARIDISART VOUGY

DEMANDE DE SUBVENTION (MFR/CFA LE BELVÉDÈRE DE SALLANCHES)

Monsieur le Maire propose de reporter cette demande, lors du vote de toutes les subventions au budget primitif de l'exercice 2026 :

Il demande à l'assemblée son accord : avis favorable.

D2025_52

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION - ASSOCIATION PARIDISART VOUGY

Monsieur le Maire :

- donne lecture à l'assemblée d'un courrier de demande de soutien financier de l'association ParadisART, pour le maintien des cours de danse du mercredi après-midi à Vougy.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ParadisART, pour le maintien des cours de danse du mercredi après-midi à Vougy.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 750 €.
- DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2025, à l'article 65748.

8. DEMANDE DE SPONSORING MISTER FRANCE 2025, MATHIEU BEDINI POUR L'ASCENSION DU MONT-BLANC

D2025_53

OBJET : DEMANDE DE SPONSORING MISTER FRANCE 2025, MATHIEU BEDINI POUR L'ASCENSION DU MONT-BLANC

Monsieur le Maire :

- donne lecture à l'assemblée d'un courriel de Mathieu BEDINI, Mister France 2025, domicilié à AYZE, de demande d'un partenariat financier pour soutenir son projet d'ascension du Mont Blanc en juin 2026, soit par un apport en équipements (matériel d'alpinisme, vêtements techniques, nutrition, etc...), soit par le versement d'une subvention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le partenariat financier de la commune par le versement d'une subvention d'un montant de 490 €, avec mention de la collectivité sur ses réseaux sociaux, remerciements officiels dans les publications et stories pendant l'ascension, soit le pack bronze, figurant dans son dossier de sponsoring pour son projet précité.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention d'un montant de 490 € à Mathieu BEDINI, Mister France 2025.
- DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2025, à l'article 657401.

9. BOULODROME – EMPRUNT

Monsieur le Maire :

- propose à l'assemblée que cette décision soit reportée à une prochaine séance, afin de prendre le temps nécessaire pour l'étude des diverses propositions.

Il demande à l'assemblée son accord : avis favorable.

10. VENTE DE TERRAINS SECTION A640P ET 642P « VERNAIS DE LA PRAZ »

D2025_54

OBJET : VENTE DE TERRAINS SECTION A640P ET 642P « VERNAIS DE LA PRAZ »

Monsieur le Maire fait part d'une demande de M. ANDRE, proposant à la commune de Vougy d'acquérir en partie des terrains cadastrés sections A n°640 et 642, sis « Vernais de la Praz », rue Jacques Balmat, formant le lot A d'une contenance d'environ 300 m², le lot B d'une contenance de 554 m² conservée par la commune de Vougy.

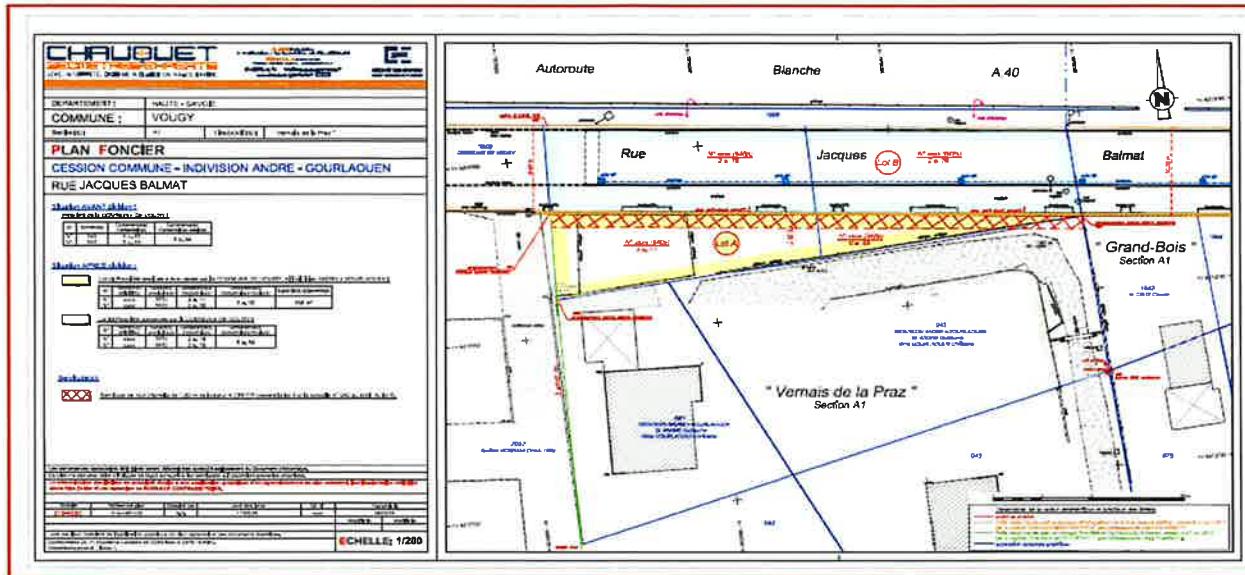
Proposition faite de vendre cette parcelle à M. ANDRE Guillaume et Mme GOURLAOUEN Christelle représentants l'indivision ANDRE-GOURLAOUEN, selon les conditions ci-après :

- 5,00 € le m² en zone N du P.L.U., formant le lot A d'une contenance de 300 m² environ,
- une servitude de tour d'échelle de 1,50 m de largeur sera à créer, grevant le lot A et la parcelle n°940 au profit du lot B, propriété commune de Vougy,
- les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, indivision ANDRE-GOURLAOUEN,
- les frais de géomètre seront payés par la commune de Vougy et refacturés par la commune de Vougy, à l'indivision ANDRE-GOURLAOUEN, sous forme de titre de recette exécutoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la vente d'une partie des parcelles cadastrés sections A n°640 et 642, sis « Vernais de la Praz », rue Jacques Balmat, formant le lot A d'une contenance d'environ 300 m², aux conditions énoncées ci-dessus.

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document référent à cette vente.



11. QUESTIONS DIVERSES

- Invitation au second Comité de Pilotage pour le Schéma Directeur de la Randonnée 20262030, le lundi 3 novembre à 19h00 à la salle d'Andey, en mairie de Bonneville (Mathieu et Fabrice).
- Arrêtés de circulation :
 - * A2025_60 arrêté portant interdiction des chiens même tenus en laisse sur les terrains du stade de football, rue du Stade.
 - * A2025_62 arrêté portant règlementation de la circulation sur la RD1205-limite d'agglomération secteur Hermy.
 - * A2025_63 arrêté portant interdiction de tourner à gauche à l'intersection de la route du Mont-Blanc avec la rue de la Tour de l'Ile.
 - * A2025_64 arrêté portant interdiction de tourner à gauche à l'intersection de la rue de la Tour de l'Ile avec la route du Mont-Blanc (en direction de Vougy).
- Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 11 décembre.

Séance levée à 20h15.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres présents le 11 décembre 2025.

La secrétaire de séance,

DUCROUX Elisabeth

Le Maire,

MASSAROTTI Yves

